



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-004
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0568,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-009**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme [REDACTED], enregistrée sous le numéro 2023-0568 reçue le 26 janvier 2023, et relative à un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier non décrit / caractérisé (*(nature des constructions projetées, emprises au sol et / ou surfaces de planchers envisagées, hauteurs, gabarits, nombre de places de stationnement, nombre d'équivalents habitants...)*) dans le dossier présenté à l'autorité environnementale, au droit de la parcelle cadastrée B.158 – Lieu dit « Habitation Grande Savane », sur le territoire de la commune du Marin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte :

A titre exclusif, sur un projet de défrichement de 12 525 m² soit près de 1,3 hectares (ha) sollicité au droit de la parcelle B.158 présentant une superficie totale de près de 39 558 m² soit près de 4 ha.

La localisation du projet visé :

Sur le territoire de la commune littorale du Marin, au droit de la parcelle cadastrée B.158, au Lieu dit « Habitation Grande Savane ». Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 49' 52,89" O – 14° 29' 39,74" N (Point Nord-Ouest)
60° 49' 48,76" O – 14° 29' 31,62" N (Point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble boisé disposant d'un potentiel écologique et entièrement inscrit dans un « espace naturel remarquable du littoral » à « protection forte et, pour partie, dans un espace agricole » aux titres du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005, dont le paysage doit être préservé au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

La parcelle B.158 visée ici est soumise à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier, devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Celle-ci a déjà fait l'objet d'une première analyse de son état de boisement par les services de l'ONF concluant à la soumission de ce projet à autorisation préalable de défrichement sur une emprise limitée d'environ 1,3 ha correspondante à celle évoquée ci-avant et à l'état de non-boisement voire, à l'exonération de l'autorisation de défrichement des emprises restantes de cette même parcelle.

Une visite de terrain préalable à l'engagement de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement afférente permettra de déterminer / amender le périmètre proposé par le demandeur en fonction des enjeux effectivement rencontrés sur site en termes de biodiversité, de risques naturels (*mouvements de terrain*).

- En zone réglementaire jaune aléa faible « mouvement de terrain » au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Marin, approuvé le 30 décembre 2013.
- Pour partie (*1/3 Nord de la parcelle*) en zone agricole (A) répertoriée comme : « *terrain non équipé à réserver pour l'exploitation agricole ou l'élevage* » et soumis, par l'autorité administrative de l'État, à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ainsi qu'en « zone rurale et périurbaine de densité moyenne à faible » (Udb), au titre du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune du Marin, dont la dernière procédure de modification./ révision a été approuvée en date du 17 février 2020.

Les engagements pris par le porteur de projet :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales de son projet de défrichement.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La caractérisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre en réponse à l'organisation et à la réalisation des travaux projetés dans le cadre de l'autorisation de défrichement sollicitée.

DÉCIDE

Article 1^{er}

En l'état des éléments transmis par le pétitionnaire et compte tenu de l'expertise des services concernés par l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement pour laquelle ce dossier est présenté, ce projet de défrichement au droit de la parcelle B.158 – Lieu dit « Habitation Grande Savane », sur le territoire de la commune du Marin – **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

En ce qui concerne la réalisation d'un programme immobilier ultérieur évoqué dans le dossier présenté mais, non décrit / caractérisé (*nature des constructions projetées, emprises au sol et / ou surfaces de planchers envisagées, hauteurs, gabarits, nombre de places de stationnement, nombre d'équivalents habitants...*), le pétitionnaire est invité à représenter un dossier de demande d'examen au « cas par cas projet » adossé aux demandes d'autorisation d'urbanisme à venir en se référant aux catégories de projets ainsi qu'aux seuils d'assujettissement portés sur le tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement en ce qui concerne les projets soumis à l'évaluation environnementale (*étude d'impact*) comme en ce qui concerne les projets soumis à l'examen au cas par cas.

Article 2

La présente décision, délivrée exclusivement sur le projet de défrichement proposé et devant être adossée au dossier de demande d'autorisation de défrichement afférent en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et qui peuvent, elles-mêmes être soumises à l'étude d'impact environnemental.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Mme [REDACTED].

Fait à Schoelcher, le 01 MARS 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

Pour le Prêtre de la Mission
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Antoine MAURIN

01 MAR 2023